

N° 166. — ARRÊTE *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1898, divers crédits provisoires s'élevant à la somme de 3,625 francs.*

(Du 31 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que les bordereaux de transmission n° 12 de 1897 et 1 de 1898, parvenus dans la colonie par le dernier courrier, contiennent deux ordres de paiement de 2,500 fr. et de 1,125 fr. aux noms :

1° De M. Gabrié, Gouverneur, pour sa délégation du 4^e trimestre 1897 ;

2° De M. Charlier, Procureur de la République, pour solde de décembre 1897 et deux mois d'avance de la même solde ;

Attendu que c'est par erreur que ces mandats ont été établis au compte du Service Local ;

Vu la nécessité d'assurer le remboursement de ces dépenses qui affectent l'exercice 1897 dont la clôture aura lieu le 30 juin prochain ;

Vu l'article 6. du décret financier du 20 novembre 1882 modifié par celui du 6 mai 1891, ensemble la dépêche ministérielle du 31 janvier 1898 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du Budget Colonial, Chapitre 10, Personnel, un crédit provisoire de la somme de *trois mille six cent vingt-cinq francs.*

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur dès la réception dans la colonie de l'ordonnance de délégation qui aura pour but d'y suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du